

Technicien supérieur de l'environnement

Questions faune terrestre et ses habitats

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concours : Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement 223

Veillez IMPERATIVEMENT cocher l'option choisie :

FFMA

FTH

BE

1°) Note à l'attention des agents du SD38,
Opération conjointe avec la gendarmerie nationale
Commune : ANTHON

Préalablement à la mission :

- Vous prendrez connaissance de l'arrêté municipale n°552020 réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur cette commune ainsi que la cartographie des voies ouvertes par nature à la circulation publique frappée par cette arrêté d'une interdiction de circuler en VTM.
- Vous munirez des plaquettes « VTM » ou figure le tableau synoptique de la réglementation « VTM » afin d'éclairer les enquêteurs de la gendarmerie sur cette réglementation particulière et afin de les distribuer à d'éventuels usagers.
- Vous équiperez en plus du matériel propre aux missions de police judiciaire, des équipements nécessaires à l'établissement de points de contrôle dans l'éventualité où vous seriez susceptibles d'être confrontés, en incidence, à des faits de circulation en VTM, hors des voies ou sur des voies interdites aux « VTM ».

Constatations de terrain :

- Vous vous rapprocherez d'un des OP3s qui vous accueillera afin qu'il vous réquisitionne, sur la base de l'article L172-10 du C. Env. En effet, si la co-saisine a été demandée au magistrat parquetier référent de l'environnement, elle n'est pas confirmée à cette heure.
- Vous tenterez de reconstituer le parcours des motards impliqués dans l'accident que vous croisez avec la

Cartographie des voies.

- Vous vérifierez la présence des panneaux d'interdiction de circulation en « VTM ».
- Vous vérifierez l'affichage de l'arrêté sur les panneaux d'information municipal.
- Vous évalueriez la détérioration des habitats et notamment des stations d'espèces protégées présentes sur site.

Auditions :

Si vous êtes conviés aux auditions des mis-en-cause et éventuels témoins :

- Vous confronterez leurs déclarations à vos constatations.
- Vous évalueriez leur connaissance de la réglementation « VTM ».
- Vous évalueriez leur connaissance de la réglementation « espèces protégées » et notamment s'ils ont été informés de la présence de sabot de vénus sur site. Il s'agit ici d'établir s'il y a un élément moral suffisant pour le délit de ^{violation} destruction d'espèces protégées, soit une intention, soit une négligence ^{d'arrachage} fautive.

20) Note complémentaire relative aux partages de la nature par les usagers à l'attention du Préfet de l'Isère; précisions sur les véhicules terrestres à moteur.

objet : propositions de mesures visant à protéger les usagers de la nature en espace naturel.

① Sanctuariser des zones de quietudes interdites, par arrêté municipal ou préfectorales, à la circulation des « VTM » par la pose de barrière à l'entrée des sites, complémentaires aux panneaux d'interdiction qui sont souvent détériorés

② Pousser à l'élaboration par les services en charge de l'accès à la nature du conseil départemental d'une cartographie des itinéraires de randonnée motorisée destinée aux enduristes pour les pousser à respecter la réglementation environnementale.
inciter

③ Organiser des missions de contrôle interservice, OFB-gendarmerie par exemple, sur les sites les plus fréquentés et accidentogènes ou à fort enjeux environnementaux.

④ Mobiliser les associations d'usagers motorisés de la nature afin de sensibiliser leur adhérents aux respects de la réglementation environnementale et des autres usagers. La distribution de nos plaquettes synthétiques «VTM» ou figure ~~de~~ ^{le} tableau synoptique de la réglementation «VTM» est une action prioritaire.

⑤ Envisager une campagne de communication auprès de la presse locale, dauphiné libéré et France 3 région afin de vulgariser cette réglementation très mal connue du grand public.

3°) propositions d'action du SD38 relative à la problématique «VTM» :

① Renforcement des missions de contrôles VTM : Il conviendra de cibler prioritairement les sites à fort enjeux environnementaux et à forte présence d'usagers. Tout cela en maintenant le respect scrupuleux des instructions, en terme d'équipement et de positionnement, par nos personnels. En effet cette mission reste une des plus accidentogènes.

Viser les sites protégés et réglementés offre également l'avantage d'être en adéquation avec la stratégie nationale de contrôle et le contrat d'objectif de l'établissement.

② Organisation d'opérations de sensibilisation :

En lien avec les organisations d'usager de la nature et notamment avec les associations d'enduristes, il sera

utile de distribuer en masse nos plaquettes « VIM » lors de manifestations autorisées liées à cette pratique ou sur des sites à très forte fréquentation. En effet le respect de la norme est très souvent corrélée à la bonne connaissance de celle-ci par une population donnée. Cette mission est parfaitement complémentaire à nos opérations plus répressives.

③ Mise en place d'un stage citoyenneté environnement :
Sur le modèle de ce qui a été mis en place dans le département de la Haute-Marne, Tribunal judiciaire de Chaumont, il peut s'avérer utile, en lien avec nos partenaires, d'évaluer la faisabilité de ce type d'alternative aux poursuites et de proposer cette solution à nos magistrats référents.

En effet les tribunaux de police de Bourgoin, Vienne et surtout Grenoble n'ont pas toujours la possibilité d'apporter une réponse pénale, sous forme d'une audience, en ce qui concerne la matière « VIM ». L'avantage du stage de citoyenneté est qu'il peut être proposé comme peine complémentaire à une amende dans le cadre d'une composition pénale (41-2 du CPP.) ou comme alternative aux poursuites et en application de l'article 41-1 du CPP. (pour des primo-contrevenants n'ayant pas commis de dommage par exemple)

4°) Qualifications développées:

- ① Nat aff 562 - Nat inf 10423 - ARRACHAGE ILLICITE D'UNE ESPÈCE VÉGÉTALE NON CULTIVÉE - ESPÈCE PROTÉGÉE - Délit (Quantum sans-150000 euros),
- Prévue par les articles L411-1 et 2 et R411-1 à 3 du C. Env., ainsi que par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
~~not~~
- Réprimée par les articles L415-3 et L173-5 et 7 du C. Env.,

faits commis le xx/xx/xxx à Anthon (38), en tout cas sur le territoire national et en un temps n'emportant pas prescription,

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concours : Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement 2023

Veillez IMPERATIVEMENT cocher l'option choisie :

FFMA

FTH

BE

en l'espèce d'avoir détérioré des plants de sabot de vénus, ^{et arraché} *Gypripedium calceolus*, espèce végétale protégée intentionnellement ou par négligence fautive, alors qu'ils circulaient à motocyclettes, en dehors des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur ou sur des voies interdites à la circulation de ceux-ci.

- ② ~~Nat~~ aff 539 - Natinf 11889 - Circulation de véhicules sur une voie d'accès interdite par arrêté municipal - protection de la tranquillité publique, des espèces animales ou végétales, des espaces naturels ou des sites - contravention de classes,
- Prévue par les articles R 362-3 du C. Env. et L 2213-4 du C.E.P.,
 - Réprimée par les articles R 362-3, L 173, 7 du C. Env.,

faits commis le xx/xx/xxxx sur la commune d'ANTHONS, en tout cas sur le territoire national et en un temps n'emportant pas prescription,

en l'espèce d'avoir circulé en motocyclette sur des voies interdites à la circulation des véhicules à moteurs, sur un linéaire de xxx mètres, en ignorant par quatre fois les panneaux d'interdiction, et en ignorant les panneaux d'information municipale exposant l'arrêté interdisant la circulation en véhicules à moteur sur ces voies.

③ Si il est avéré que les deux mis en cause sont sorties des voies ouvertes à la circulation motorisée (Voie publique, chemin rural ^(par nature), voie privée carrossable) :

le Natinf #1886 pourrait être relevé également.

L'ensemble de ces qualifications vient en complément des infractions routières ou de droit commun relevées par la gendarmerie nationale dans le cadre du concours idéal d'infraction.

